

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 43-426-1932 modifiant l'article 39 de l'arrêté du 15 mars 1931, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel européen des cadres locaux de la Côte française des Somalis.

n° 43-426-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mai 1932

Numéro JO
n° 426 du 31/05/1932

Date du numéro
31 mai 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier le décret du 31 janvier 1932, promulgué dans la colonie par arrêté du 11 mars 1932

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs ultérieurs

Vu l'arrêté du 15 mars 1921, portant règlement sur la solde du personnel des cadres européens locaux de la Côte française des Somalis et les actes subséquents qui l'ont modifié

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 39 de l'arrêté du 15 mars 1921 susvisé est modifié et complété comme suit : Art. 39. — Les fonctionnaires, employés et agents lorsqu'il y a tant une prolongation de congé de convalescence sont obligatoirement présentés soit au service médical de la place la plus voisine de leur lieu de résidence, soit au conseil supérieur de santé à Paris, à l'exclusion de tout autre centre d'examen. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de prolongation, ils devront se présenter devant le service qui les a antérieurement examinées. Le résultat de cet examen médical est envoyé au service colonial dont relève ce fonctionnaire et transmis par ses soins au Conseil supérieur de santé, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité de congés de convalescence. Après neuf mois d'absence en congé de convalescence, le fonctionnaire, employé ou agent sollicitant une prolongation est mis en observation à l'hôpital militaire ou dans les salles militaires de l'hôpital mixte le plus rapproché de sa résidence. A l'issue de l'observation à l'hôpital, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, est adressé au Conseil supérieur de santé des colonies. La durée de l'observation à l'hôpital (dates d'entrée et de sortie) est obligatoire, mentionnée par le médecin traitant. La dispense de l'observation à l'hôpital peut être accordée que par le Conseil supérieur de santé des colonies. Pour lui être présentée, la demande de prolongation de congé, accompagnée du dossier, lui est immédiatement soumise. Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la métropole

en congé administratif ne pourront, sans observation préalable à l'hôpital, obtenir un congé de convalescence ayant pour effet de prolonger leur période d'absence au delà de la durée du congé administratif. Le dossier de tout fonctionnaire, employé ou agent en instance de congé de convalescence devra obligatoirement, contenir le certificat délivré par la commission de rapatriement de la colonie constatant l'état de santé à un départ, Ce dossier sera communiqué au médecin. visiteur, par les soins du chef du service colonial de qui relève le fonctionnaire. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANTONIN.